

Introduction

Plus de 1 % de la population française adulte est placée sous l'un de ces régimes de protection, soit 600 000 personnes. Le rapport présenté par Rose Boutaric au Conseil économique et social le 27 septembre 2006 précise pour sa part que « *la France compte aujourd'hui 700 000 mesures de protection pour seulement 80 juges des tutelles à équivalent temps plein* ».

Chaque famille, un jour, peut se trouver concernée par l'instauration d'une mesure de protection pour l'un de ses proches, frappé par l'âge, la maladie ou le handicap. Plus de la moitié de ces mesures sont exercées par un membre de la famille du majeur protégé. Cette primauté est reconnue à la famille par la loi du 3 janvier 1968, expression d'une réelle volonté du législateur de l'époque. En l'état actuel de notre connaissance sur le projet de réforme, cette disposition sera au moins maintenue et sûrement étendue.

L'augmentation de l'espérance de vie, l'éloignement géographique des membres d'une même famille ou les difficultés sociales et familiales empêchent de plus en plus les magistrats d'avoir recours à la famille pour la prise en charge de ces mesures de protection.

Il devient alors nécessaire de désigner un tiers : associations tutélaires, gérants de tutelle hospitaliers, administrateurs spéciaux près les tribunaux.

Ces professionnels sont multiformes. La complexification des lois et leur imbrication, la multiplication des niveaux d'interlocuteurs (municipalités, conseils généraux et régionaux, État, organismes divers prestataires, mandataires, etc.) rendent chaque jour plus complexe cette mission de protection des droits élémentaires. Dans l'intérêt du majeur protégé, il faut que le corps de professionnels en charge du dossier soit constitué de personnes ressources formées professionnellement à cette tâche. Le gestionnaire de la mesure a déjà à sa disposition un réseau constitué de professionnels ayant tous des actions diversifiées, le gestionnaire de la mesure doit savoir utiliser ce réseau à bon escient.

Comme dans une orchestration, il faut trouver une harmonie d'exécution. Le chef d'orchestre peut être la famille, l'administrateur ou tout acteur référent. Cette personne devra savoir :

- écouter les besoins du majeur;
- écouter chaque intervenant sur ses possibilités d'action, afin de définir son rôle;
- définir les rôles en partenariat;
- placer chaque instrumentiste de la mesure à la bonne place;
- donner à l'instrumentiste les bons pouvoirs;
- donner les pouvoirs au bon moment;
- s'assurer que les ordres donnés ont bien été exécutés (sur le bon lieu, dans les bons termes, au bon moment).

La tâche est complexe, le travail en réseau est indispensable: on ne peut pas ou plus travailler seul.